CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 60.355 du 21 juin 1996

A.59.626/VI-11.991

En cause : **KALB** Amelia,
rue de Lombardie 11
1060 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 1994 par Amelia KALB qui demande l'annulation «des décisions contenues dans la lettre de M. le directeur général G. NOEL, datée du 30 juin 1994, de réaffecter M. G. NEUFORT dans son emploi (...) et, en conséquence, de refuser de statuer définitivement sur la demande de la requérante de mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la pension de retraite (...) au 1er septembre 1994»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEBRA, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l’ordonnance du 7 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l’ordonnance du 6 mai 1996, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 5 juin 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante et Me LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEBRA, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, en cours d’instance, par un arrêté ministériel du 20 février 1995, faisant suite à une décision du 31 janvier 1995, le ministre a placé la requérante en disponibilité à partir du 1er février 1995; que, dans le dernier mémoire, la requérante écrit qu’«il est exact que la partie adverse a donné satisfaction à la requérante» et que «celle-ci postule dès lors la poursuite de la procédure uniquement pour que la partie adverse soit condamnée aux dépens»;

Considérant que le passage précité du dernier mémoire s’analyse en un désistement du recours, dans la mesure où celui-ci n’a pas perdu tout objet; qu’aucune raison n’apparaît de refuser ce désistement; qu’en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-et-un juin 1900 nonante-six par :

MM. ANDERSEN, président de chambre,
HANOTIAU, conseiller d'Etat,
LEROY, conseiller d'Etat,
Mme MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Chr. MALCORPS. R. ANDERSEN.